

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° **2001-454 DC** du jeudi 17 janvier 2002

Loi relative à la Corse

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Questions soulevées	4
A - Article 1er :.....	4
Les « Affaires » de la Corse	4
Pouvoir réglementaire.....	4
Adaptation des mesures législatives et expérimentations législatives.....	5
B - Article 7 : Enseignement de la langue corse.....	5
C - Articles 12 et 13 : Intégration au CGCT d'articles relatifs au droit de l'urbanisme en Corse	5
D - Transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse.....	5
Article 9 : Coopération en matière culturelle	6
Article 12 : Plan d'aménagement des sites	6
Article 17 : Aides aux entreprises.....	6
Article 18 : Développement du tourisme.....	6
Article 19 : Stations touristiques.....	6
Article 23 : Environnement	7
Article 24 : Pêche, chasse, réserves naturelles, inventaire des monuments naturels.....	7
Article 25 : Comité du massif de Corse.....	7
Article 26 : Gestion des eaux.....	7
Article 28 : Élimination des déchets.....	7
Article 43 : Agence de tourisme	7
D - Article 52 : Aides de l'État aux exploitants agricoles.....	7

Normes de référence	9
CONSTITUTION DE 1958.....	9
Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen	14
Documentation	15
A - Article 1er :	15
Tableau comparatif des dispositions initiales (projet de loi) et définitivement votées de l'article 1 ^{er}	15
Les « Affaires » de la Corse	18
Décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984	18
TA de Pau, 13 mars 1997, Préfet des Landes	18
Pouvoir réglementaire.....	19
Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985	19
Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994	19
Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996	20
Adaptation des mesures législatives et expérimentations législatives.....	20
Décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993	20
B - Article 7 : Enseignement de la langue corse	21
Jurisprudence	21
Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991.....	21
Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996	21
Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001	21
Législation	22
Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse	22
Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	22
Projet de loi adopté par l'Assemblée le 18 décembre 2001.....	22

C -	Articles 12 et 13 : Intégration au CGCT d'articles relatif au droit de l'urbanisme en Corse	24
	Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999	24
D -	Transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse.....	25
E -	Article 52 : Aides de l'État aux exploitants agricoles.....	25
	Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000	25

Questions soulevées

A - Article 1er :

Cf.

- Tableau comparatif des dispositions initiales (projet de loi) et définitivement votées de l'article 1^{er}14

Les « Affaires » de la Corse

- Le nouvel article L. 4424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en prévoyant que « l'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse », porte-t-il atteinte aux compétences reconnues aux communes et aux départements par l'article 72 de la Constitution ?

Cf.

- n° 84-174 DC du 25 juillet 1984, cons. 5.....17
- TA de Pau, 13 mars 1997, Préfet des Landes.....17

Pouvoir réglementaire

- La procédure instituée par le II de l'article L. 4424-2 du Code général des collectivités locales conduit-elle à la dévolution à la collectivité territoriale de Corse d'un pouvoir réglementaire de portée générale ?
- Les principes exposés par le II méconnaissent-ils une exigence constitutionnelle (article 21 de la Constitution, principe d'égalité...) ?
- Cet alinéa est-il rédigé avec une précision suffisante pour ne pas être entaché d'incompétence négative ?

Cf.

- n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, cons. 16 et suivants.....18
- n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, cons. 27.....18
- n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 25.....19

Adaptation des mesures législatives et expérimentations législatives

- La procédure décrite au IV de l'article L. 4424-2 du CGCT conduit-elle à déléguer à l'Assemblée de Corse le pouvoir de régler, par des délibérations, des matières placées dans le domaine de la loi ?
- Dans l'affirmative, une telle délégation est-elle constitutionnelle ?

Cf.

- n° 93-322 DC du 28 juillet 1993, cons. 8 et 9.....19
- Article de doctrine de Hugues MOUTOUH.....20

B - Article 7 : Enseignement de la langue corse

- Cet article impose-t-il en principe ou dans les faits un enseignement obligatoire de la langue corse ?

Cf.

- n° 91-290 DC du 9 mai 1991, cons. 37.....22
- n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 91 et 92.....22
- n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 48 et 49.....22
- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.....23
- Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....23
- Projet de loi adopté par l'Assemblée le 18 décembre 2001.....23

C - Articles 12 et 13 : Intégration au CGCT d'articles relatifs au droit de l'urbanisme en Corse

- Appartient-il au Conseil constitutionnel, au nom du principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, d'apprécier les choix de codification faits par le législateur ?

Cf.

- n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 13.....25

D - Transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse

- Ces transferts entraînent-ils une violation d'égalité devant la loi ?

- Ces transferts sont-ils définis dans le respect de l'article 34 de la Constitution en vertu duquel « *la loi détermine les principes fondamentaux...de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources* » ?
- Ces dispositions portent-elles atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale ?
- Ces dispositions méconnaissent-elles les compétences propres des communes et des départements ? Établissent-elles une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ?

Article 9 : Coopération en matière culturelle

Cet article prévoit que la collectivité territoriale de Corse « *définit et met en oeuvre la politique culturelle en Corse...* » .

Article 12 : Plan d'aménagement des sites

L'Assemblée de Corse détermine « *en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés (...) dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites* » ;

Article 17 : Aides aux entreprises

La collectivité territoriale de Corse détermine le montant et les modalités d'attribution des aides directes et indirectes aux entreprises.

Article 18 : Développement du tourisme

La collectivité territoriale de Corse est chargée de fixer « *les orientations du développement touristique de l'île* » et la « *politique du tourisme* ».

Article 19 : Stations touristiques

L'Assemblée de Corse prononce le classement des stations touristiques mentionnées aux articles L 2231-1 et L 2231-3 du code général des collectivités territoriales .

Article 23 : Environnement

Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions respectivement dévolues :

- à la commission régionale du patrimoine et des sites par l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 ;
- à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;
- à la commission départementale des sites, perspectives et paysages par l'article L 341-16 du code de l'environnement.

Article 24 : Pêche, chasse, réserves naturelles, inventaire des monuments naturels

L'Assemblée de Corse a compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections des cours d'eau.

Article 25 : Comité du massif de Corse

La loi habilite l'Assemblée de Corse à déterminer les règles de fonctionnement du « *comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse* » prévu par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Article 26 : Gestion des eaux

L'Assemblée de Corse est autorisée à déterminer la procédure d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; le même article la charge de fixer la composition et les règles de fonctionnement du « *comité de bassin* » de Corse et de la « *commission locale de l'eau* ».

Article 28 : Élimination des déchets

Cet article confie à l'Assemblée de Corse le soin de fixer les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets.

Article 43 : Agence de tourisme

La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence de tourisme.

D - Article 52 : Aides de l'État aux exploitants agricoles

Cf.

- n° 2000 –441 DC du 28 décembre 2000, cons. 43 à 46.....26

Normes de référence

CONSTITUTION DE 1958

Art. 1er¹

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Titre I De la souveraineté

Art. 2

La langue de la République est le français.²

(...)

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.³

(...)

Art. 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire "et du respect des traités."⁴

(...)

¹Modifié par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, article 8-I. Ancienne rédaction :

«La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.»

Le nouvel article 1er était l'ancien 1er alinéa de l'article 2 (article 8-II de la loi précitée).

²Inséré par la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, article 1^{er}.

³Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999, article 1er

⁴Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, article 9. Ancienne rédaction : “, du respect des accords de Communauté et des traités.”

Art. 11^{5 6}

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

(...)

Art. 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

(...)

Art. 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

⁵Liste des référendums

1) 8 janvier 1961, Politique algérienne, Oui 75 %

2) 8 avril 1962, Accords d'Evian, Oui 91 %

3) 28 octobre 1962, Election du Président de la République au suffrage universel direct (Révision de la Constitution, articles 6 et 7), Oui 62 %

4) 27 avril 1969, Réforme du Sénat et des régions (Révision de la Constitution), Non 52,4 %

5) 23 avril 1972, Elargissement de la Communauté européenne, Oui 68,3 %

6) 6 novembre 1988, Nouvelle-Calédonie, Oui 80 %

7) 20 septembre 1992, Union européenne, Oui 51 %

⁶Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995, article 1er. Ancienne rédaction :

“Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.”

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

(...)

Art. 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

Art. 21

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

(...)

Art. 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

* les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

* la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

* la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

* l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

* le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

* la création de catégories d'établissements publics ;

* les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

* les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

* de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

* de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

* de l'enseignement ;

* du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

* du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

(...)

Art. 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

(...)

Art. 43

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

(...)

Art. 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

(...)

Art. 74⁷

Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les statuts des territoires d'Outre-Mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

(...)

Art. 77

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

(...)

⁷Loi constitutionnelle n°92-554 du 25 juin 1992, article 3
ancien article 74 : *Les Territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.*

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

(...)

Art. 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

(...)

Art. 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

(...)

Documentation

A - Article 1er :

Tableau comparatif des dispositions initiales (projet de loi) et définitivement votées de l'article 1^{er}

Texte initial	Texte adopté par le Parlement
I.- Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :	Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 ainsi rédigés :
Art. L. 4424-1 L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif. L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.	Art. L. 4424-1 L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif. L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.
Art. L. 4424-2 I.- De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.	Art. L. 4424-2 I. - De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse. Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.
II.- Dans les matières dans lesquelles elle exerce des compétences, en vertu de la partie législative du présent code, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'application de lois organisant l'exercice d'une liberté publique, la collectivité territoriale de Corse peut, dans un but d'intérêt	II. - Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en oeuvre des

<p>général, apporter aux décrets, pris pour l'application des dispositions législatives régissant ces matières, les adaptations que justifie sa situation spécifique, appréciée au regard de l'objet de la réglementation considérée.</p> <p>Les adaptations mentionnées au précédent alinéa sont fixées par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise sur proposition du conseil exécutif. En cas de modification de la réglementation ayant donné lieu à adaptation, la délibération cesse de produire effet, au plus tard, six mois après l'entrée en vigueur du décret fixant la nouvelle réglementation.</p>	<p>compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.</p> <p>La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p>
	<p>III. - De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p> <p>Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p>
<p>III.- Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour les compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement sur proposition du conseil exécutif ou de sa propre initiative et après rapport du conseil exécutif, et par délibération motivée, que lui soit conférée par la loi qui en fixe les modalités l'autorisation de prendre par délibération, dans un but d'intérêt général, à titre expérimental, des mesures d'adaptation de ces dispositions législatives.</p> <p>Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les mesures ainsi prises par l'Assemblée de Corse. Le rapport</p>	<p>IV. - Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.</p> <p>La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le</p>

<p>retrace l'état de réalisation des objectifs fixés par les délibérations de l'Assemblée.</p>	<p>président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en oeuvre. L'évaluation continue de cette expérimentation est confiée, dans chaque assemblée, à une commission composée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission présente des rapports d'évaluation qui peuvent conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu.</p> <p>Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.</p>
<p>IV.- L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p>V. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>
	<p>VI. - Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV. Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.</p>
<p>II.- Il est inséré, après l'article L. 4424-2 du</p>	

code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-2-1 ainsi rédigé :	
Art. L. 4424-2-1 Les délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'article précédent, portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires, sont soumises aux dispositions de l'article L. 4423-1. Ces délibérations sont publiées au <i>Journal Officiel</i> de la République française.	Art. L. 4424-2-1 Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV de l'article L. 4424-2 sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française.

Les « Affaires » de la Corse

Décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984

Loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

(...)

5. Considérant qu'il résulte de ces articles que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ; que ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une "organisation particulière" au sens de l'article 74 de la Constitution réservée aux seuls territoires d'outre-mer, mais permettent de tenir compte des nécessités particulières de ces départements au sens de l'article 73 ; que les articles 72 et 73 de la Constitution n'excluent pas la possibilité pour des collectivités territoriales créées par la loi de faire l'objet de mesures d'adaptation ; que, dès lors, **à condition que soit respecté le régime propre à chacune des collectivités territoriales**, la loi peut, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, définir les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, créées par la loi du 31 décembre 1982 ; qu'elle peut donc prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, 1er alinéa, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques ;

(...)

TA de Pau, 13 mars 1997, Préfet des Landes

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré:

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution: "Les collectivités territoriales [...] s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi"; qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983: "La répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles"; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi: "Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci"; **qu'il résulte de ces**

dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent établir une tutelle, directe ou indirecte, sur une autre d'entre elles à l'occasion de l'exercice de leurs compétences; que si le principe de libre administration des collectivités territoriales n'empêche pas que les régions ou les départements définissent, dans le cadre des politiques de subventionnement au profit des communes ou syndicats de communes relevant de leurs compétences, des critères incitatifs, il s'oppose à ce que, par ce biais, ils incitent ces communes ou leurs syndicats à retenir un mode de gestion précis du service public concerné par la subvention, ce qui relève de la seule compétence de ces derniers ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'ayant pris connaissance d'une étude sur le prix de l'eau dans le département révélant une grande disparité entre les communes, le conseil général des Landes, par la décision attaquée, majorant le taux de subvention de 5% pour les collectivités dont le service d'assainissement et d'alimentation en eau potable est en régie et minorant de 5%

celui pour les collectivités dont le service est affermé, a entendu influencer

le choix des communes et de leur syndicat de coopération quant au mode de gestion du service; qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales précité; que le préfet des Landes est, par suite, fondé à en demander l'annulation ;

Décide:

Art. 1^{er}: La décision du conseil général du département des Landes en date du 7 février 1996 est annulée.

Pouvoir réglementaire

Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985

Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales

(...)

En ce qui concerne l'article 27-2 :

(...)

18. Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions de l'article 27-2 portent ou non atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'égalité, lesdites dispositions doivent être regardées comme non conformes à la Constitution ; **qu'en effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales à valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ;**

(...)

Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994

Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales

(...)

27. Considérant qu'il résulte des dispositions et principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés que le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux

établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ; **que si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire** ; que les aides allouées doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères objectifs ; qu'il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle ; qu'il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument ;
(...)

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

25. Considérant que ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'Outre-mer **ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent, dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République** ;
(...)

Adaptation des mesures législatives et expérimentations législatives

Décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993

Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

(...)

8. Considérant qu'il appartient au législateur, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés, de décider, s'il l'estime opportun, de modifier ou d'abroger des textes antérieurs en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions ; qu'il peut en particulier, pour la détermination des règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévoir, eu égard à l'objectif d'intérêt général auquel lui paraîtrait correspondre le renforcement de l'autonomie des établissements, que puissent être opérés par ceux-ci des choix entre différentes règles qu'il aurait fixées ; qu'il lui est aussi possible, une fois des règles constitutives définies, d'autoriser des dérogations pour des établissements dotés d'un statut particulier en fonction de leurs caractéristiques propres ;

9. Considérant qu'il est même loisible au législateur de prévoir la possibilité d'expériences comportant des dérogations aux règles ci-dessus définies de nature à lui permettre d'adopter par la suite, au vu des résultats de celles-ci, des règles nouvelles appropriées à l'évolution des missions de la catégorie d'établissements en cause ; que toutefois il lui incombe alors de définir précisément la nature et la portée de ces expérimentations, les cas dans lesquels celles-ci peuvent être entreprises, les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon ;

(...)

B - Article 7 : Enseignement de la langue corse

Jurisprudence

Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991

Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

(...)

37. Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

91. Considérant qu'en égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ;

92. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré ; qu'un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001

Loi de finances pour 2002

(...)

- SUR L'ARTICLE 134 :

48. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les

administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ;

49. Considérant que, si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ;
(...)

Législation

Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse

(...)

Art. 53. - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, **prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire**. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

(...)

Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

Art. 115. - Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

(...)

Projet de loi adopté par l'Assemblée le 18 décembre 2001

(...)

I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-1. - **La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.** »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »

(...)

C - Articles 12 et 13 : Intégration au CGCT d'articles relatif au droit de l'urbanisme en Corse

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;

(...)

D - Transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse

E - Article 52 : Aides de l'État aux exploitants agricoles

Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000

Loi de finances rectificative pour 2000

(...)

- SUR L'ARTICLE 64 :

43. Considérant qu'aux termes du premier paragraphe du I de l'article 64 : " Les exploitants agricoles installés en Corse et affiliés auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse au 1er janvier 2001, dont la viabilité économique de l'exploitation a été démontrée par un audit, qui sont à jour de leurs cotisations sociales se rapportant aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 et qui ont renvoyé à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse leur déclaration de revenus professionnels conformément aux dispositions en vigueur, peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, à conclure un plan d'apurement de leurs dettes, antérieures au 1er janvier 1999, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes. Cette demande entraîne de plein droit une suspension des poursuites engagées par la caisse afférentes auxdites dettes... " ; qu'il résulte du II du même article que le plan d'apurement peut comporter des mesures de report et de rééchelonnement des paiements des dettes de cotisations patronales de sécurité sociale, des mesures de remise de ces mêmes dettes, ainsi que des réductions ou suppressions des majorations et pénalités de retard afférentes aux cotisations, même si le principal n'a pas été réglé ;

44. Considérant que les sénateurs requérants font grief à ce dispositif de " créer une inégalité entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux du continent, ce qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi " ; qu'ils font valoir que cette inégalité de traitement " ne peut être que difficilement justifiée par une différence fondamentale de situation " ;

45. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

46. Considérant qu'il ne résulte ni des termes de la disposition contestée ni des travaux parlementaires qu'une situation particulière à la Corse justifierait que les exploitants agricoles qui y sont installés bénéficient, dans les conditions précisées ci-dessus, d'un plan d'apurement de leurs dettes sociales ; que la seule circonstance que les retards observés dans le paiement des cotisations sociales agricoles sont plus importants qu'ailleurs ne saurait justifier la différence de traitement entre les exploitants agricoles installés en Corse et ceux installés sur le continent qui seraient dans une situation analogue ; qu'en outre, ni la loi ni les travaux parlementaires n'évoquent un motif d'intérêt général de nature à fonder une telle différence de traitement ; que, dès lors, l'article 64 est contraire à la Constitution ;

(...)